

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Avenant à la convention de suivi et d'assistance au contrat d'assurance des risques statutaires entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles, L.452-43, L.452-46, L.452-47

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2122-9-1

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2021-64B relative à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG34 pour la période 2022-2025

Vu la décision du Conseil d'Administration du CDG34 en date du 25 Octobre 2022 se prononçant favorablement en faveur d'une cotisation basée sur la masse salariale globale,

Vu le courrier en date du 28 Novembre 2022 adressé par le CDG34 informant la Communauté de communes du Clermontais d'une modification de l'assiette sur laquelle le taux de cotisation de 0,12 % s'applique pour la rémunération des missions prévues par la convention,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision relative aux marchés, accords-cadres de fournitures et services passés selon la procédure adaptée, et aux marchés, accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget annuel ou sont affectés par autorisation de programme à un projet d'investissement,

Considérant que la mission de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance des risques statutaires est une mission indissociable de l'adhésion de la Communauté de communes au contrat d'assurance des risques statutaires négocié par le CDG34,

Considérant que la modification du taux appliqué à la rémunération au CDG34 reste inchangé à 0,12 % mais que la modification s'effectue sur l'assiette qui sera désormais basée sur la masse salariale globale renseignée dans le bordereau URSAFF et non plus uniquement sur la masse salariale assurée.

Considérant que la prise d'effet intervient au 01^{er} Janvier 2023

DECIDE

Article 1 : la signature d'un avenant à la convention d'adhésion, relatif à la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet à la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à CLERMONT L'HERAULT,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Le 26 janvier 2023.

Claude REVEL.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture

034-243400355-20230208-2023-19D-AU

Date de télétransmission : 08/02/2023

Date de réception préfecture : 08/02/2023